L'Impôt agricole au Maroc

"LE TERTIB"

Thèse complémentaire pour le Doctorat ès-lettres

PRÉSENTÉE

à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

PAR

Roland LEBEL



PARIS V° ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR 11, RUE VICTOR-COUSIN, 11 1925 THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

2891

8 F. 30027

THESE
THESE
THESE
THESE
THESE



Thèse complémentaire pour le Doctorat ès-lettres

PRÉSENTÉE

à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris

PAR

Roland LEBEL



PARIS V° ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR 11, rue victor-cousin, 11 1925

L'Impôt agricole au Maroc

These complementairs poor to Declarat és-lettres

mary proclams

a la Faculto des Lutires de l'Université de Paris

LIBERA BasicEL



PARIS LABORE LIBRARIES PORTUGUES OF AUGUSTANIA CONTRACTOR AUGUSTANIA AUGUSTANIA CONTRACTOR AUGUSTANIA CONTRACTOR AUGUSTANIA CONTRACTOR AUGUSTANIA CONTRACTOR AUGUSTANIA CONTRACTOR AUGUSTANIA CONTRACT

ERRATA

- P. 11, l. 11. Au lieu de : pouvait, lire : pouvaient.
- P. 25, 1. 32. Au lieu de : ellle, lire : elle.
- P. 26, note 2, 1. 1. Au lieu de : suivans, lire : suivants.
- P. 50, note 1, 1. 3. Au lieu de : un, lire eu.
- P. 60, l. 1. Au lieu de : fantaisistes, lire : frauduleuses.
- P. 60, l. 36. Au lieu de : se rendit compte, lire : reconnut.
- P. 63, note 1, 1. 16. Au lieu de : prestation, lire : prestations.
- P. 63, note 1, l. 17. Au lieu de : le, lire : la.
- P. 64, note 1, 1. 4. Au lieu de : se sont ajoutées, lire : s'est ajoutée.
- P. 72, l. 17. Au lieu de : ne soient, lire : soient.
- P. 83, note, 1, 39, Au lieu de : argent, lire : agent,
- P. 84, 1. 10. Au lieu de : serait, lire : est.
- P. 91, l. 6, Au lieu de : blés, lire : blé,
- P. 94, l. 5. Au lieu de : psychologie, lire : psychologique.
- P. 106, l. 5. Au lieu de : analogie, lire : analogies.
- P. 107, note, l. 2. Au lieu de: anturellement, lire: naturellement,
- P. 110, note, l. 1. Au lieu de : contrôles, lire : contrôle,
- P. 131, l. 4. Au lieu de : avait, lire : a.
- P. 161. Au lieu de : annexe, lire annexes.

ATARHA

F. 12. C. 13. An iteal do ; morante, the ; pinnamine.

F. 25. C. 22. An ince de ; sille, the ; sille part.

F. 26. May be feel to the teal to the control of the ; sillength.

F. 26. An it. An ince de ; souther to the control of the ; souther to the control of the teal to the control of the

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire économique et financier du Protectorat de la République Française au Maroc, 1917-1924.

Archives du Service des Impôts et Contributions (Résidence générale de Rabat).

Aubin (E.). — Le Maroc d'aujourd'hui, 1904.

Bernard (Augustin). — Les Confins algéro-marocains, 1911.

Le Maroc, 1923.

Bulletin officiel de l'Empire chérifien, 1912-1924.

Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.

Bonzom. — Le Régime fiscal en Algérie, 1900.

COLOMB (J.). — Le Régime financier du Maroc, 1914.

Conférences franco-marocaines (Foire de Rabat, 1917).

Dourrée (Ed). — Les causes de la chute d'un Sultan (Bulletin du Comité de l'Afrique Française, 1909).

DUBOURDIEU. — L'organisation financière en Tunisie (Conférences sur les administrations tunisiennes, 1902).

Dupuy. — Les Impôts arabes en Algérie, 1910.

Gaudefroy-Demombynes. — Les Institutions musulmanes, 1921.

GIRAULT (A.). — Principes de colonisation et de législation coloniale; L'Afrique du Nord, 1921.

GOULVEN. — Economie et législation marocaines, 1921.

Holtz. — Traité de législation marocaine, 1914.

Journal officiel Tunisien.

LAGRANGE et FONTANA. — Codes et lois de la Tunisie.

LARCHER. — Traité de législation algérienne, 1911.

LEBEL (Roland). — Rapport sur la question fiscale (Semaine agricole marocaine, 1923).

Marçais (G.) — Les Arabes en Berbérie, 1913.

MICHAUX-BELLAIRE. — Les Impôts marocains (Archives marocaines, t. I).

L'organisation des finances au Maroc (Archives marocaines, tome II).

Les Impôts dans le Gharb (Archives marocaines, tome XX).

L'Administration au Maroc; système d'impôts le mieux approprié; leur rentrée régulière (Bulletin de la Société de géographie d'Alger, 1909). PIÉTRI (François). — Les Finances au Maroc, 1917.

Piquet (Victor). — La Colonisation française en Afrique du Nord, 1914. — Le Maroc, 1918.

Les Civilisations de l'Afrique du Nord, 1921.

Rapport général sur la situation du Protectorat du Maroc au 31 juillet 1914. Renaissance du Maroc (La): Dix ans de Protectorat. 1923.

RIVIÈRE (Louis). — Traités, codes et lois du Maroc (Accords internationaux, 1924).

RIVIÈRE et LECQ. — Traité pratique d'agriculture pour le Nord de l'Afrique, 1914.

Situation économique marocaine (Chambre de commerce de Rabat, 1924).
Taleb Abdesselem. — L'organisation financière du Maroc, 1911.

VAN VOLLENHOVEN. — Essai sur le fellah algérien, 1903.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE DU TERTIB

PRINCIPAL PARTIE

HISTORIQUE DU TERTIR

CHAPITRE PREMIER

L'IMPOT CORANIQUE

La zekat primitive. — L'impôt obligatoire: zekat des animaux et achour des récoltes. — Assiette et recouvrement. — Les difficultés financières.

La loi musulmane, au nombre des cinq devoirs fondamentaux (1), fait figurer l'obligation de payer l'impôt. Payer l'impôt, pour le croyant, est donc une pratique religieuse, au même titre que la prière ou que le jeûne; il n'entre pas du tout dans cet acte l'idée de fiscalité; c'est un devoir moral, une obligation envers Dieu et non envers l'Etat.

Cet impôt coranique est la zekat. La zekat procède de l'idée de purification (2), et de l'idée d'aumône. Le musulman purifie ses biens en faisant l'aumône; il fait abandon, pour l'amour de Dieu, d'une part de sa richesse aux pauvres. « Pour les Arabes, dit Gaudefroy-Demombynes (3), les biens de ce monde sont un don du génie du mal et préparent les souffrances durables de l'autre vie. Mais il y a un moyen d'éviter ce danger: il faut que l'homme rende volontairement à Allah une part des biens qu'il lui a accordés, qu'il purifie par cet abandon partiel ceux qu'il conserve; c'est le sens des mots zekat et çadaka, qui désignent en arabe l'aumône et particulièrement l'aumône légale instituée par le Coran et organisée par le Prophète et par ses successeurs. »

Le sacrifice ainsi librement consenti porte sur différentes

⁽¹⁾ Ces cinq obligations sont : l'acte de foi, la prière, l'aumône (zekat), le jeune du Ramdan, le pèlerinage à La Mecque. Les trois premières sont absoues ; les deux dernières ne sont accomplies que si les circonstances le permettent.

⁽²⁾ Ethymologiquement, zaka = être pur.

⁽³⁾ GAUDEFROY-DEMOMBYNES. Les Institutions musulmanes, p. 106.

catégories de biens: les animaux, les métaux précieux (or et argent), les marchandises, les fruits de la terre et les fruits des arbres. La loi religieuse précise la proportion dans laquelle cette contribution est prélevée. Elle est à peu près égale à 2,50% du capital représenté par les animaux, les métaux précieux et les marchandises. Les récoltes, considérées comme un revenu produisant un bénéfice, sont frappées plus lourdement et taxées à 1/10° de leur valeur; c'est la dîme de l'achour (1).

A l'origine, les croyants qui s'acquittaient exactement de la zekat, suivant la prescription de Mahomet (2), distribuaient directement leur cotisation annuelle aux pauvres et aux quelques catégories de gens désignés par la loi coranique. Mais, Dieu ayant un représentant sur terre en la personne du Sultan, intermédiaire tout désigné entre les Musulmans ses sujets, ceux-ci prirent bientôt l'habitude de verser entre les mains du « Prince des Croyants » leur contribution volontaire. C'est ainsi que les sultans furent amenés à intervenir dans la perception de la zekat, et peu à peu l'impôt se transforma. Il devint alors une contribution obligatoire, recouvrée par des agents spéciaux, le sultan se chargeant de la répartition et de l'emploi des fonds. Les chorfa, par ailleurs, personnages religieux descendants du Prophète, furent autorisés à percevoir l'impôt sur leurs azibs et à le répartir eux-mêmes.

Cependant, il n'en est ainsi qu'en ce qui concerne la zekat des animaux et l'achour des cultures. Ces deux impôts seuls deviennent une obligation fiscale (3). Ils frappent la grande source de richesse au Maroc: l'élevage et l'agriculture. Ce sont là des « biens apparents », et par là même les seuls éléments que le fisc primitif soit capable d'évaluer avec certitude. L'im-

⁽¹⁾ Ethymologiquement, achour = dixième.

^{(2) «} Acquittes-vous exactement de la prière et de la zekat », Coran, verset 77, sourate 2. Cette recommandation est très fréquemment renouvelée dans le Coran. « Pieux, y est-il encore dit, est éclui qui croit en Dieu., et qui, pour l'amour de Dieu, donne de son avoir à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs et à ceux qui en demandent « (verset 172, sourate 2). Et, un peu plus loin : « O Mohammed ! reçois une aumône de leurs biens pour les purifier et les relever de leurs péchés. »

⁽³⁾ En réalité, il n'y a là qu'un seul et même impôt, l'achour n'étant qu'une variété de la zekat en tant que celle-ci porte sur les produits de la terre. Mais il est devenu courant de distinguer, pour plus de clarté, la zekat des animaux et l'achour des cultures. L'administration française, en Algérie et au Maroc, ne connaît que ces termes, dans cette acception bien définie.

position sur les marchandises et sur les métaux précieux reste l'obligation morale qu'elle était au début de l'Islam. Les commerçants déclarent eux-mêmes leurs valeurs « thésaurisées »; les agents de l'Etat, en raison des difficultés de recensement de ces « biens occultes », s'en remettent à la bonne foi du contribuable et ne s'immiscent pas dans la détermination de cette aumône individuelle.

Les fonctionnaires du Sultan, à la fois recenseurs et collecteurs, sont chargés de l'assiette et de la perception de la zekat et de l'achour.

Sont imposables à la zekat, les chameaux, les taureaux, bœufs et vaches, les moutons, les chèvres et les chevaux destinés à la vente. Les animaux employés aux travaux des champs, à l'arrosage et au transport ne sont pas taxés. L'impôt ne frappe que le bétail inemployé. En outre, il est nécessaire que les animaux soient depuis au moins un an en la possession du propriétaire. Enfin, il existe un minimum d'imposition; les petits propriétaires qui n'atteignent pas les quantités fixées sont exemptés de l'impôt (1). L'achour est dû pour les récoltes annuelles et les arbres fruitiers en production. Les semences sont déduites des quantités récoltées; on ne veut ainsi frapper que les bénéfices réels. Pour les terres irriguées au moven de travaux hydrauliques, la dîme est réduite de moitié; on estime que les terrains arrosés par l'industrie de l'homme doivent payer moins que ceux arrosés naturellement par la pluie.

La zekat et l'achour sont acquittés en nature. Pour le bétail, le nombre et la nature des bêtes à livrer varient suivant le nombre et la valeur des animaux composant le troupeau (2). Pour les cultures, on prélève 1/10° de la récolte (ou 1/20° pour les terres irriguées). Des dépôts spéciaux recoivent le propour les terres irriguées).

⁽¹⁾ Les chameaux et les chevaux ne sont imposés qu'à partir de six, les bœufs à partir de trente, les moutons et les chèvres à partir de quarante têtes de chaque espèce.

⁽²⁾ Le prélèvement s'effectuait de la manière suivante : chameaux : de 6 à 9 : 1 mouton : de 10 à 14 : 2 moutons : de 15 à 19 : 3 moutons : de 20 à 24 : 4 moutons ; de 26 à 35 : 1 jeune chameau, etc. Bœufs : de 30 à 39 : 1 veau d'un an ; de 40 à 59 : 1 veau de 2 ans ; de 60 à 79 : 2 veaux d'un an , etc. Moutons et chèvres : 40 lètes : 1 mouton ou 1 chèvre ; 120 t étes : 2 moutons ou 2 chèvres , etc.

duit de l'impôt, enclos pour les animaux, silos pour les grains.

La répartition est faite suivant les règles établies par le Coran. L'impôt est destiné: d'une part, aux pauvres et au personnes remplissant certaines conditions déterminées (voyageurs, convertis, esclaves), d'autre part, aux besoins de l'Etat (rémunération des collecteurs et des soldats).

Il est bien entendu que ces impôts d'essence religieuse ne sont dus que par les seuls Musulmans, les infidèles n'étant pas, ne pouvant pas être admis à payer une taxe coranique.

D'autres impôts sont applicables aux non Musulmans : les Juifs, par exemple, acquittent une « diezia » de capitation et les peuples vaincus sont soumis au « kharadi ». C'est l'impôt acquitté sous cette forme que Mahomet stigmatise lorsqu'il dit qu'« un peuple s'avilit en payant l'impôt » ou qu'il demande à Dieu de préserver les Musulmans de l'impôt. Il ne s'agit aucunement en l'espèce de la zekat qui ne revêt pas le caractère d'un impôt prélevé par le vainqueur, mais qui est une obligation instituée par la loi coranique. Ce n'est pas davantage à cette taxe rituelle qu'Ibn Khaldoun attribue un caractère humiliant, mais bien aux contributions extra-coraniques qu'il désigne sous le nom générique de « merarim » (redevances arbitraires) (1). Il arriva, en effet, que les sultans du Maroc, poussés par d'impérieux besoins financiers, dérogèrent souvent à la loi religieuse et instaurèrent, à côté des impôts traditionnels. des taxes non coraniques destinées à remplir le Bit-el-Mal. C'est ainsi que les meks (droits de portes et de marchés) furent institués au Maghreb. Plus d'une fois ils soulevèrent les protestations des Musulmans orthodoxes. Abolis par quelques sultans aux principes stricts, ou en don de joyeux avènement, ils furent toujours rétablis, par ceux-là parfois qui les avaient supprimés. Il n'est pas jusqu'à l'impôt coranique luimême qui ne fut modifié en Berbérie, en vue d'apporter au Trésor de plus importantes ressources (2). Toute la politique

⁽¹⁾ MARÇAIS. Les Arabes en Berbérie, p. 732.

⁽²⁾ Un essai de réorganisation de l'impôt coranique, se rapprochant sensiblement desjtentatives faites au début du xx* siècle, avait été introduit en Tunisie, sans succès d'ailleurs, par le sultan Abbas Abdallah el Aghlebi, en 198 de l'hégire (xx* siècle de notre ère). Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos du tertib d'Abdel Aziz, en 1903.

des sultans, et ceci est sensible surtout dans l'histoire du Maroc, est orientée vers la poursuite de l'impôt. En effet, parmi les Musulmans marocains qui tous, en principe, eussent dû payer la zekat et l'achour, il y avait tellement de privilégiés de toute nature, tellement d'exemptions de fait ou de droit, qu'il a souvent paru plus facile d'énumérer ceux qui étaient réellement assujettis au paiement de l'impôt que de dénombrer tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, y échappaient.

Les tribus du bled siba ne payaient pas l'impôt parce qu'elles se déclaraient indépendantes; elles comprenaient à peu près les deux tiers du Maroc. Ce refus de payer l'impôt ne constituait pas un privilège reconnu; c'était une situation de fait, résultant de la dissidence des tribus, de leur indépendance à l'égard du pouvoir central (1). Les privilégiés comprenaient, au contraire, tous ceux dont l'exemption d'impôt était reconnue par le Sultan: les chorfa, certaines zaouïas, certains marabouts, et les étrangers, et les protégés des étrangers, — situation de droit —. Les fonctionnaires aussi échappaient à l'impôt. D'autre part, une bien petite portion des quantités régulièrement perçues arrivait à destination; la plus grande partie restait entre les mains des agents fiscaux.

Il est bien naturel, dans ces conditions, que les sultans du Maroc aient porté sans cesse leurs efforts vers les moyens capables d'assurer un meilleur rendement des impôts. Les mesures prises tendent toutes à augmenter le nombre des contribuables, soit par des expéditions militaires en bled siba (2), soit par la réduction du nombre des privilégiés.

C'est cette dernière politique que voulut adopter Moulay Hassan en 1880, lorsqu'il tenta l'essai du premier Tertib.

⁽¹⁾ Holtz. Traité de législation marocaine, p. 273.

⁽²⁾ On a pu dire que les plus grands souverains du Maroc ont été ceux qui surent obtenir l'impôt du plus grand nombre de tribus. Cf. E. Aubin, Le Maroc d'aujourd'hui, p. 240.

CHAPITRE II

LE PREMIER ESSAI DE TERTIB EN 1881 SOUS MOULAY HASSAN

L'exemption fiscale des étrangers. — La Conférence de Madrid et le règlement de 1881. — L'impôt agricole. — Ses conditions d'application. — Son échec.

Le très légitime désir des sultans du Maroc d'étendre l'impôt au plus grand nombre possible de leurs sujets poussa Moulay Hassan à envisager la révision des privilèges fiscaux dont jouissaient beaucoup trop de personnes dans l'Empire Chérifien.

« Parmi ces privilégiés, ceux dont la situation paraissait au Makhzen la plus injustifiable étaient les Européens et leurs protégés (1). » Les nationaux des puissances étrangères étaient exemptés de l'impôt depuis que le traité du 28 mai 1767 entre la France et le Maroc avait été étendu à tous les Etats qui bénéficiaient du traitement de la nation la plus favorisée. Les étrangers des « nations de civilisation chrétienne » ne pouvaient pas, en effet, être soumis aux impôts coraniques. Cette dispense, toutefois, n'était pas une faveur, mais bien une conséquence du droit musulman d'après lequel le paiement de l'impôt est un acte religieux. L'exemption fiscale, en même temps que les autres avantages résultant de l'extranéité, avait été accordée, par extension, aux « protégés » (2), c'est-

^{• (1)} Cf. Holtz. Traité de législation marocaine, p. 274. Le terme d'e européens » n'est pas tout à fait exact, car, au nombre des puissances qui bénéficiaient du régime des capitulations, figuraient les États-Unis d'Amérique.

⁽²⁾ Le traité franco-marocain du 28 mai 1767 dispose, en son article II, que « ceux qui seront au service des consuls, secretaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des consuls que des marchands, ne seront empéchés

à-dire aux employés marocains des consuls et des commerçants étrangers.

Les nombreux abus auxquels l'exercice de la protection consulaire donna lieu par la suite, avaient fait ressortir, en raison des plaintes réitérées du Makhzen, la nécessité d'établir en l'espèce une réglementation précise : ce fut le principal objet de la Conférence internationale réunie à Madrid en 1880. Moulay Hassan en profita pour charger son ambassadeur de représenter à la Conférence que les privilèges dont jouissaient les étrangers et les censaux ne se justifiaient pas en matière d'impôts; et, en demandant l'abolition de cette exemption fiscale intolérable (en échange par ailleurs de la reconnaissance aux étrangers du droit de propriété au Maroc) (1), l'envoyé marocain annonçait la création d'un impôt agricole nouveau auquel tout le monde devait être assujetti.

La demande ainsi présentée était trop légitime pour être rejetée. Les puissances acceptèrent le principe du nouvel impôt qui devait porter sur les produits agricoles, les animaux domestiques employés et les marchandises transportées. C'était le premier essai de Tertib (2), qui se caractérisait par une « dénaturation de l'aumône légale, de façon que cet impôt fût acceptable pour les sujets marocains qu'il devait frapper, et, en même temps, que les Européens ne fussent pas admis à contribuer à une obligation religieuse (3). »

dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. » Cette disposition se retrouve, en termes à peu près analogues, dans le traité arglo-marocain du 9 décembre 1856 et dans le traité hispanomarocain du 20 novembre 1861. Ces deux derniers traités précisent encore, un peu plus loin, que les ressortissants anglais et espagnols seront dispensés de tous impôts et contributions ; et cette dispense, par application de la clause de la nation la plus favorisée, se trouvait étendue aux ressortissants des puissances qui avaient contracté avec le Maroc (Cf. L. RIVIÈRE. Traités, codes et lois du Maroc ; accords internationaux).

(3) Cf. COLOMB, Législation financière du Maroc, p. 73.

⁽¹⁾ Dépèche de M. de Freveinet, ministre des Affaires étrangères, à l'amiral Jaurès, ambassadeur à Madrid, en date du 19 mars 1880 : «...nous admettons, d'ailleurs, que les censaux, comme les autres protégés, soient, en tant que propriétaires, soumis au paiement des taxes agricoles ; mais, en retour de notre consentement à ces impositions, nous demandons au Maroc la reconnaissance formelle du droit de posséder pour les étrangers. Il y a là une corrélation évidente entre ces deux idées, et si notre réclamation devait être repoussée, nous nous verrions obligés de nous en tenir aux termes de la convention de 1863, en ce qui concerne l'exemption de toute taxe pour nos protégés ».

⁽²⁾ Tertib: de la racine arabe « rataba », ranger en place = règlement; plus particulièrement le règlement de 1831, puis le règlement de 1901, édictés pour réformer l'impôt agricole; par extension, l'impôt prévu par ces règlements.

L'assentiment des puissances ne pouvait être refusé; mais celles-ci, justement méfiantes, décidèrent qu'un accord ultérieur réglementerait les détails d'application de l'impôt. L'article 12 de la Convention de Madrid passée le 3 juillet 1880 se borne à déclarer : « Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt. Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée. La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne (1). »

Le RÈGLEMENT dont il s'agit fut élaboré le 30 MARS 1881, après accord entre le Makhzen et le Corps diplomatique à Tanger. Les étrangers et les protégés acquitteront, dit ce texte, les mêmes impôts que ceux payés par les sujets du Sultan, mais ils bénéficieront, le cas échéant, des mêmes allègements que ceux qui pourraient être accordés aux Marocains en cas de sinistres agricoles ou d'épizooties.

En ce qui concerne l'impôt sur les récoltes et sur les animaux, qui seul ici nous intéresse (2), le texte prévoit les dispositions suivantes : le blé, l'orge et les autres céréales payeront la dîme en nature ou en argent. Si c'est en nature, la perception aura lieu sur le lieu même ; si c'est en argent, on percevra 10% sur la valeur des dites céréales, au prix du jour, suivant le cours du marché le plus proche. Mais en cas de con-

⁽¹⁾ L'article 13 concerne le droit des portes, auquel sont également assujettis les étrangers, et qui frappe les propriétaires d'animaux, non plus destinés à l'agriculture, mais employés au transport des marchandises.

⁽²⁾ Le règlement prévoit trois sortes de taxes: sur l'agriculture, sur les animaux et sur les marchandises transportées (droits de portes). Dans le texte sont également mélés des droits à percevoir à l'occasion des ventes de certains produits de l'agriculture et des animaux d'élevage du de boucherie (droits de marchès). Il est évident que cet confusion n'a d'autre but que d'essayer de masquer extérieurement les impôts coraniques pour les rendre appliquables aux etrangers sans soulever, d'autre part, la réprobation des Musulmans.

Chapitre III:	LE TERTIE	ET L'AGRICULTURE.					14
---------------	-----------	-------------------	--	--	--	--	----

Le Tertib et la colonisation. — Les primes culturales. — Le rôle économique de l'impôt. — La mise en valeur du pays. — Les améliorations extérieures.

ANNEXES

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DU TERTIB, DE 1915 A 1924. 163

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX° siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

т

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en vertu d'une licence confiée par la Sofia

— Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit —

dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1er mars 2012.

Avec le soutien du

